COMMISSION DES COMMUNAUTES EUROPEENNES

COM(94) 598 final
Bruxelles, le 09.12.1994

94/0310 (ACC)

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles et pour la bière

(présentée par la Commission)

[redacted]

Exposé des Motifs

1. En vertu des articles 76, 102 et 128 de l'Acte d'adhésion, l'Autriche, la Finlande et la Suède doivent appliquer, à compter du 1er janvier 1995, les dispositions des accords préférentiels conclus par la Communauté avec certains pays tiers (la Bulgarie, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie), étant entendu que toutes les modifications nécessaires du fait de l'élargissement feront l'objet de protocoles additionnels à négocier avec les pays tiers en cause.
 Les articles susmentionnés disposent cependant que si les protocoles ne sont pas conclus avant le 1er janvier 1995, la Communauté prend les mesures nécessaires pour régler cette situation lors de l'adhésion.

2. Etant donné qu'en raison des difficultés techniques et des délais trop courts il est exclu d'envisager l'entrée en vigueur desdits protocoles au 1er janvier 1995, il s'avère indispensable de recourir à des mesures transitoires autonomes permettant de tenir compte des régimes d'échanges qui existaient en matière agricole entre les nouveaux Etats membres et les pays tiers en cause.
 La présente proposition vise la prise en compte des contingents tarifaires préférentiels conventionnels. La Commission proposera, dès que possible, une proposition visant à couvrir également les flux commerciaux traditionnels non couverts par ces contingents.
 De telles mesures, qui ne devraient pas préjuger l'issue des conversations exploratoires en cours en vue de la conclusion des protocoles additionnels, ne seraient cependant adoptées qu'à la condition expresse que les pays tiers concernés prennent également, à titre de réciprocité, des mesures autonomes équivalentes. Quant aux mesures proprement dites, elles seraient limitées à une année et prendraient essentiellement la forme de nouveaux contingents tarifaires communautaires lorsqu'il n'existe pas de concession équivalente dans les accords préférentiels de la Communauté à douze ou se limiteraient, dans le cas contraire, à une simple augmentation des contingents tarifaires déjà existants.
 Les contingents accordés par les nouveaux Etats membres d'un volume inférieur à 100 tonnes ou 100 têtes n'ont pas été pris en considération.
 En ce qui concerne la Communauté, la liste de ces mesures fait l'objet des annexes I (produits gérés sur la base de certificats d'importation) et II (produits gérés dans le cadre du Comité du Code des douanes).

3. Il appartient également à la Communauté de procéder à des négociations au titre de l'article XXIV, §6 du GATT pour tenir compte de la reprise, par les nouveaux Etats membres, du Tarif douanier commun. Comme pour l'adaptation des accords bilatéraux préférentiels, ces négociations ne pourront pas être achevées pour le 1er janvier 1995 et il convient dès lors de prévoir, dans ce cas également, des mesures autonomes transitoires en attendant l'issue des négociations à mener au titre de l'article XXIV §6. Là encore, il s'agirait de l'instauration de contingents tarifaires communautaires autonomes correspondant aux importations des nouveaux Etats membres dans le cadre de contingents tarifaires conventionnels. Du fait que les résultats de l'Uruguay Round ne seront applicables pour les produits concernés qu'à partir du 1er juillet 1995, il s'avère opportun de n'ouvrir ces contingents que pour une durée de 6 mois, sans préjudice des résultats des négociations entamées sur la base de l'article XXIV, §6 du GATT.
 La liste de ces contingents fait l'objet de l'annexe III.

Proposition de

REGLEMENT (CE) DU CONSEIL

portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles et pour la bière

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPEENNE,

vu le Traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, dans le cadre des accords européens, des accords intérimaires et des accords de libre échange existants entre la Communauté économique européenne, d'une part, et la Bulgarie, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie, d'autre part (ci-après dénommés "pays tiers"), des concessions concernant certains produits agricoles ont été accordées à la plupart de ces pays;

considérant que suite à l'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il convient d'adapter lesdites concessions en tenant compte notamment des régimes d'échanges qui existaient en matière agricole entre l'Autriche, la Finlande et la Suède, d'une part, et la Bulgarie, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie, d'autre part;

considérant qu'à cette fin des conversations exploratoires sont en cours avec lesdits pays tiers en vue de la conclusion de protocoles additionnels aux accords susmentionnés;

considérant toutefois qu'en raison des délais trop courts, ces protocoles additionnels ne peuvent entrer en vigueur le 1er janvier 1995;

considérant que dans ces conditions et conformément aux articles 76, 102 et 128 de l'Acte d'adhésion, la Communauté est tenue d'adopter les mesures nécessaires pour remédier à cette situation; qu'étant donné les délais très courts jusqu'à l'adhésion des nouveaux Etats membres, ces mesures doivent prendre la forme de contingents tarifaires communautaires autonomes reprenant les contingents tarifaires préférentiels conventionnels appliqués par l'Autriche, la Finlande et la Suède;

considérant qu'à partir du 1er janvier 1995 les nouveaux Etats membres doivent appliquer le régime à l'importation applicable dans la Communauté;

considérant que l'Autriche s'est engagée dans le cadre du GATT à ouvrir des contingents tarifaires pour certains produits et que ces engagements doivent être renégociés du fait de l'adhésion de l'Autriche à la Communauté;

considérant qu'il est cependant opportun d'assurer temporairement le maintien des contingents tarifaires résultant de ces engagements et qu'il est dès lors nécessaire d'ouvrir à titre autonome des contingents tarifaires communautaires tenant compte de ces engagements, sans préjudice des résultats des négociations dans le cadre du GATT suite à l'adhésion des nouveaux Etats membres;

A ARRETE LE PRESENT REGLEMENT:

Article premier

Sans préjudice des régimes à l'importation dans la Communauté applicables à certains produits agricoles en vertu des accords conclus entre la Communauté et respectivement la Bulgarie, la République tchèque, la République slovaque, la Hongrie, la Pologne et la Roumanie, les contingents tarifaires communautaires existants sont augmentés ou, le cas échéant, des contingents tarifaires communautaires nouveaux sont ouverts à titre autonome conformément aux annexes I et II du présent règlement.

Article 2

Des contingents tarifaires communautaires sont ouverts à titre autonome, conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 3

Les modalités d'application pour les produits visés à l'annexe I sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68[1] ou aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés concernés.

Article 4

En ce qui concerne les contingents tarifaires visés à l'annexe II, les articles 2 à 7 du règlement (CE) n° 1798/94[2] s'appliquent.

Article 5

1. Pour les produits visés à l'annexe III, autres que la bière, les modalités d'application, y compris une prorogation éventuelle, et notamment:
 a) les dispositions garantissant la nature, la provenance et l'origine du produit;
 b) les dispositions relatives à la reconnaissance du document permettant de vérifier les garanties visées au point a)

 et

 c) les conditions de délivrance et la durée de validité des certificats d'importation

 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 805/68 ou aux articles correspondants des autres règlements portant organisation commune des marchés concernés.

2. En ce qui concerne la bière, les modalités d'application seront les mêmes que celles adoptées selon la procédure visée à l'article 16 du règlement (CE) n° 3448/93, en application des concessions tarifaires prévues dans le Protocole 3 de l'accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la

([1]) JO n° L 148 du 28.6.1968, p. 24.

([2]) JO n° L 189 du 23.7.1994, p. 1.

Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et la République tchèque, d'autre part.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'Acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout Etat membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil,

[redacted]

ANNEXE I

Contingents Tarifaires Préférentiels ouverts pour l'année 1995

HONGRIE

NC	Description	Contingents (1) conventionnels (t)	Contingents autonomes (t)	Taux de droit applicable
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine	6200	550	40% du prélèvement
ex 0203	Viandes des animaux de l'espèce porcine domestique	28000	170	40% du prélèvement
0204	Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine	1450	480	exemption
0207 10 51 0207 10 55 0207 10 59 0207 23 11 0207 23 19	Canards non découpés en morceaux, frais, réfrigérés ou congelés	910	8350	40% du prélèvement
ex 0207 39 55 ex 0207 43 15	Morceaux de canards, désossés, frais, réfrigérés ou congelés			
ex 0207 39 73 ex 0207 43 53	Poitrines et morceaux de poitrines de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés	910	240	40% du prélèvement
ex 0207 39 77 ex 0207 43 63	Cuisses et morceaux de cuisses de canards, non désossés, frais, réfrigérés ou congelés			
0207 10 71 0207 10 79 0207 23 51 0207 23 59	Oies non découpées en morceaux, fraîches, réfrigérées ou congelées			
0207 39 53 0207 39 61 0207 43 11 0207 43 23	Morceaux d'oies, frais, réfrigérés ou congelés			
ex 0207 39 65 ex 0207 43 31	Ailes entières d'oies, avec ou sans pointe, fraîches, réfrigérées ou congelées	16 100	4260	40% du prélèvement
ex 0207 39 67 ex 0207 43 41	Dos, cous, dos avec cous, croupions et pointes d'ailes d'oies, frais, réfrigérés ou congelés			
0207 39 71 0207 43 51	Poitrines et morceaux de poitrines d'oies, frais, réfrigérés ou congelés			
0207 39 75 0207 43 61	Cuisses et morceaux de cuisses d'oies, frais, réfrigérés ou congelés			
ex 0207 39 81 ex 0207 43 71	Paletots d'oie frais, réfrigérés ou congelés			

[redacted]

ANNEXE I

Contingents Tarifaires Préférentiels ouverts pour l'année 1995

HONGRIE (suite)

NC	Description	Contingents (1) conventionnels (t)	Contingents autonomes (t)	Taux de droit applicable
ex 0406 90 86 ex 0406 90 87 ex 0406 90 88	) Autres fromages: Balaton, Cream White, Hajdu, Marvany,) Ovari, Pannonia, Trappista)	1300 (2)	500	40% du prélèvement
1601 00 91	Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits	5600	640	40% du prélèvement
1602 41 10	Jambons et leurs morceaux, de l'espèce porcine			
1602 41 10	domestique	280	400	40% du prélèvement

(1) Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté
(2) du 1er juillet 1994 au 30 juin 1995

ANNEXE I

Contingents Tarifaires Préférentiels ouverts pour l'année 1995

POLOGNE

NC	Description	Contingents (1) conventionnels (t)	Contingents autonomes (t)	Taux de droit applicable
0104 10 30 0104 10 80 0104 20 10 0104 20 90 0204	Animaux reproducteurs autres que ceux de race pure Animaux de l'espèce caprine Viandes des animaux des espèces ovine ou caprine	8400	200	Exemption
0201 0202	Viandes des animaux de l'espèce bovine	5200	1500	40% du prélèvement et du droit
0207 23 11 0207 23 19	Canards non découpés en morceaux, congelés	1200	20	50% du prélèvement
0207 23 51 0207 23 59	Oies non découpées en morceaux, congelées	16100	280	50% du prélèvement
1602 50 31 1602 50 39	Préparations de viandes de l'espèce bovine, en récipients hermétiquement clos: - "Corned beef" - autres	-	440	13%

(1) Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté

ANNEXE I

Contingents Tarifaires Préférentiels ouverts pour l'année 1995

ROUMANIE

NC	Description	Contingents (1) conventionnels (t)	Contingents autonomes (t)	Taux de droit applicable
0104 20 90	) Animaux de l'espèce caprine autres que les) reproducteurs de race pure	618	100	Exemption
0203 11 10 0203 21 10	) Viandes des animaux de l'espèce porcine, en carcasses) ou demi-carcasses	12640	200	40% du prélèvement
0207 23 51 0207 23 59	) Oies non découpées en morceaux, congelées)	143	100	50%du prélèvement
1602 41 10	) Jambons et leurs morceaux, de l'espèce porcine) domestique	1514	350	50%du prélèvement

(1) Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté

01

[redacted]

ANNEXE I

Contingents Tarifaires Préférentiels ouverts pour l'année 1995

BULGARIE

NC	Description	Contingents (1) conventionnels (t)	Contingents autonomes (t)	Taux de droit applicable
0104 20 90	Animaux de l'espèce caprine autres que les reproducteurs de race pure	2600	100	Exemption
0207 23 11 0207 23 19	) Canards non découpés en morceaux, congelés)	130	25	50% du prélèvement
0207 23 51 0207 23 59	) Oies non découpées en morceaux, congelées)	532	75	50% du prélèvement
ex 0406 90	Fromages autres que ceux à base de lait de vache	-	400	Exemption

(1) Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté

[redacted]

ANNEXE I

Contingents Tarifaires Préférentiels ouverts pour l'année 1995

REPUBLIQUE TCHEQUE

NC	Description	Contingents (1) conventionnels (t)	Contingents autonomes (t)	Taux de droit applicable
0207 23 11 0207 23 19	) Canards non découpés en morceaux, congelés)	200	200	50% du prélèvement
1107 10 99	) Malt non torréfié, autre que celui de blé ou présenté) sous forme de farine	33900	2140	40% du prélèvement
1602 41 10	) Jambons et leurs morceaux de l'espèce porcine) domestique	455	220	40% du prélèvement

(1) Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté

12

[redacted]

ANNEXE I

Contingents Tarifaires Préférentiels ouverts pour l'année 1995

REPUBLIQUE SLOVAQUE

NC	Description	Contingents (1) conventionnels (t)	Contingents autonomes (t)	Taux de droit applicable
0207 23 11 0207 23 19	) Canards non découpés en morceaux, congelés)	150	100	50%
1107 10 99	Malt non torréfié, autre que celui de blé ou présenté sous forme de farine	13600	860	40% du prélèvement

(1) Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté

13

[redacted]

ANNEX II

Contingents Tarifaires Préférentiels ouverts pour l'année 1995

HONGRIE

NC	Description	Contingents (1) conventionnels (t)	Contingents autonomes (t)	Taux de droit applicable
ex 0210 90 20 ex 0210 90 80	Volailles séchées ou fumées	-	1550	17%
0702 00 40	Tomates fraîches ou réfrigérées (du 1er au 31 octobre)	-	130	6%
0703 20 00	Ail	-	1560	Exemption
0706 90 90	Autres racines comestibles	-	880	10%
ex 0709 20 00	Asperges (du 16 avril au 15 juin)	-	250	12%
0709 51 10	Champignons de couche	1273	2120	6.4%
0709 60 10	Piments doux ou poivrons	12727	1300	3.6%
0710 22 00	Haricots, congelés	2800	1000	7.2%
0710 29 00	Autres légumes à cosse, congelés	1400	500	7.2%
0710 80 85 0710 80 95	Asperges congelées Autres légumes congelés	14000	1930	7.2%
0806 10 30 0806 10 40	Raisins de table (du 15 juillet au 31 octobre)	-	480	12%
	Pommes autres que celles à cidre			
0808 10 51 0808 10 53 0808 10 59	du 1.1. au 31.3. (4)			3.2%
0808 10 61 0808 10 63 0808 10 69	du 1.4. au 30. 6. (5)	4200	480	2.4%
0808 10 71 0808 10 73 0808 10 79	du 1.7. au 31.7. (5)			2.4%
0808 10 92 0808 10 94 0808 10 98	du 1.8. au 31.12. (3)			5.6%
0808 20	Poires et coings	-	770	6.5%
0809 10	Abricots	1400	2600	10%
0809 20 29 0809 20 39 0809 20 49	Cerises autres que les cerises acides (du 1er mai au 15 juillet)	-	150	11%
0809 40 10 0809 40 20 0809 40 30 0809 40 40	Prunes (6)	5600	700	6% min. 3 écus/100 kg, pour le code 0809 40 30 3.2%
ex 0810	Fraises, framboises et autres baies, fraîches (2)	-	210	Exemption
0811 10 90 to 0811 90 99	Fraises, framboises ... et autres baies, congelées (2) à l'exception des cerises	-	1190	Exemption
2001 10 00	Concombres et cornichons concervés au vinaigre ou à l'acide acétique	18800	1000	8.8%
2005 90 80	Autres légumes conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique	-	900	Exemption
2007 10 10 ex 2007 99	Gelées, préparations homogénisées d'une teneur en sucre excédant 13% en poids Confitures de cerises acides, de fraises et de framboises	2550	760	12%
2009 70 19	Jus de pommes, autres	5600	200	16.8%

ANNEX II

Contingents Tarifaires Préférentiels ouverts pour l'année 1995

HONGRIE (suite)

NC	Description	Contingents (1) conventionnels (t)	Contingents autonomes (t)	Taux de droit applicable
	) Jus de tout autre fruit ou légume			
2009 80 11	) (10)	)	)	16.8%
2009 80 19	)	)	)	16.8%
2009 80 32	) (10)	)	)	8.4%
2009 80 33	) (10)	)	)	8.4%
2009 80 35	) (10)	)	)	16.8%
2009 80 36	)	)	)	16.8%
2009 80 38	)	)	)	16.8%
2009 80 39	)	)	)	16.8%
2009 80 50	) (7)	) 1300	) 200	9.6%
2009 80 61	) (7)	)	)	9.6%
2009 80 63	) (7)	)	)	9.6%
2009 80 69	)	)	)	10%
2009 80 71	) (7)	)	)	8.4%
2009 80 73	) (7)	)	)	8.4%
2009 80 79	) (7)	)	)	8.4%
2009 80 83	) (7)	)	)	8.4%
2009 80 84	) (7)	)	)	8.4%
2009 80 86	) (7)	)	)	8.4%
2009 80 88	) (7)	)	)	8.4%
2009 80 89	) (7)	)	)	8.4%
2009 80 95	)	)	)	8.8%
2009 80 96	)	)	)	8.8%
2009 80 97	)	)	)	8.8%
2009 80 99	)	)	)	
ex 2204 21	Vin de qualité en récipients d'une contenance n'excédant pas 2 litres, autres que les vins mousseux	-	6100 hl	70% du droit

(1) Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté
(2) Sous réserve du régime des prix minimum à l'importation défini dans l'annexe ci-jointe
(3) Droit minimum applicable: min. 2,4 écus/100 kg nets
(4) Droit minimum applicable: min. 2,3 écus/100 kg nets
(5) Droit minimum applicable: min. 1,4 écu/100 kg nets
(6) Droit minimum applicable: min. 3 écus/100 kg nets
(7) Droit supplémentaire sur le sucre applicable en plus du taux actuel
(10) L'AGR est prélevé

ANNEX II

Contingents Tarifaires Préférentiels ouverts pour l'année 1995

POLOGNE

NC	Description	Contingents (1) conventionnels (t)	Contingents autonomes (t)	Taux de droit applicable
0205 00	) Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou	-	700	Exemption
	) mulassière			
0703 10	Oignions et échalotes, frais ou réfrigérés	137670	400	4.8%
0704 10 10	) Choux-fleurs et doux fleurs brocolis, frais ou réfrigérés	700	750	Taux de l'UE
0704 10 90	)			
ex 0707 00	Concombres frais ou réfrigérés (du 1er nov. au 15 mars)	1400	190	Taux de l'UE
0709 40 00	Céleri autres que les céleris-raves, frais ou réfrigérés	-	100	2%
0710 22 00	Haricots congelés	12500	700	7.2%
0710 80 95	Autres légumes, congelés	34500	400	7.2%
0811 10 90	) Fraises congelées, non additionnées de sucre ou d'autres	)	)	)
	) édulcorants (2)	) -	) 3400	) Exemption
ex 0811 20	) Autres baies, congelées, à l'exception des cerises	)	)	)
ex 0811 90	)	)	)	)
	Concombres et cornichons conservés au vinaigre ou à			
2001 10 00	l'acide acétique	1800	200	8.8%
2009 70 19	Jus de pommes, autres	7600	300	16.8%

(1) Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté
(2) Sous réserve du régime des prix minimum à l'importation défini dans l'annexe ci-jointe

16

[redacted]

ANNEX II

Contingents Tarifaires Préférentiels ouverts pour l'année 1995

ROUMANIE

NC	Description	Contingents (1) conventionnels (t)	Contingents autonomes (t)	Taux de droit applicable
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	-	200	Exemption
0810 20	Framboises, mûres de ronce, ..., fraîches (2)			
0810 40 30	Fruitd du "Vaccinium myrtillus"	-	200	Exemption
0810 40 50	Fruits du "Vaccinium macrocarpon" et du "Vaccinium Corymbosum"			
0810 40 90	Autres	-	200	Exemption
2003 10 20 2003 10 30	Champignons de l'espèce Agaricus (3)	-	200	Exemption

(1) Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté
(2) Régime des prix minimum à l'importation défini dans l'annexe ci-jointe
(3) Ces codes NC ne sont assujettis au régime d'importation défini dans le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil

4)

ANNEX II

Contingents Tarifaires Préférentiels ouverts pour l'année 1995

BULGARIE

NC	Description	Contingents (1) conventionnels (t)	Contingents autonomes (t)	Taux de droit applicable
0205 00	Viandes des animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière	-	200	Exemption
0810 20 0810 40 30 0810 40 50 0810 40 90	Framboises, mûres de ronce, ... , fraîches (2) Fruits du "Vaccinium myrtillus" Fruits du "Vaccinium macrocarpon" et du "Vaccinium Corymbosum Autres	-	400	Exemption
0811 10 90 ex 0811 20) ex 0811 20)	Fraises congelées, sans addition de sucre Autres baies, à l'exception des cerises, congelées (2)	-	200	Exemption
2001 10 00	Concombres et cornichons conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	2070	100	8.8%
2003 10 20 2003 10 30	Champignons de l'espèce Agaricus (3)	-	300	Exemption

(1) Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté
(2) Régime des prix minimum à l'importation défini dans l'annexe ci-jointe
(3) Ces codes NC sont assujettis au régime d'importation défini dans le règlement (CEE) n° 1796/81 du Conseil

ANNEX II

Contingents Tarifaires Préférentiels ouverts pour l'année 1995

REPUBLIQUE TCHEQUE

NC	Description	Contingents (1) conventionnels (t)	Contingents autonomes (t)	Taux de droit applicable
0602 99 91	Plantes à fleurs, en boutons ou en fleurs	-	150	Exemption
0603 10	Fleurs et boutons de fleurs coupés ... frais	-	130	Exemption
0810 20 0810 40 30 0810 40 50 0810 40 90	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres framboises (2) Fruits du "Vaccinium myrtillus" Fruits du "Vaccinium macrocarpon" et du "Vaccinium corymbosum" Autres	-	230	Exemption
2001 10 00	Concombres et cornichons, conservés au vinaigre ou à l'acide acétique	-	130	Exemption
2009 70	Jus de pommes		100	Exemption

(1) Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté
(2) Sous réserve du régime de prix minimum à l'importation défini dans l'annexe ci-jointe.

16

ANNEX II

Contingents Tarifaires Préférentiels ouverts pour l'année 1995

REPUBLIQUE SLOVAQUE

NC	Description	Contingents (1) conventionnels (t)	Contingents autonomes (t)	Taux de droit applicable
0810 20	Framboises, mûres de ronce ou de mûrier et mûres framboises (2)			
0810 40 30	Fruits du "Vaccinium myrtillus"		120	Exemption
0810 40 50	Fruits du "Vaccinium macrocarpon" et du "Vaccinium Corymbosum"			
0810 40 90	Autres			
2009 70	Jus de pommes		100	Exemption

(1) Rappel des contingents existants, ouverts au titre des accords préférentiels de la Communauté
(2) Sous réserve du régime de prix minimum à l'importation défini dans l'annexe ci-jointe

[redacted]

Annexe à l'annexe II

Régime de prix minimum à l'importation pour certains fruits à baies destinés à la transformation.

1. Pour chaque pays et campagne de commercialisation, des prix minimum à l'importation sont fixés pour les produits suivants :

Hongrie

ex 0810 20 10 Framboises destinées à la transformation
ex 0810 30 10 Groseilles à grappes noires, destinées à la transformation
ex 0810 30 30 Groseilles à grappes rouges, destinées à la transformation
0811 10 90 Fraises
0811 20 19 Framboises
0811 20 31 Framboises
0811 20 39 Groseilles à grappes noires
0811 20 51 Groseilles à grappes rouges

Pologne

0811 10 90 Fraises
0811 20 19 Framboises
0811 20 31 Framboises
0811 10 39 Groseilles à grappes noires
0811 20 51 Groseilles à grappes rouges

Roumanie

ex 0810 20 10 Framboises destinées à la transformation

Bulgarie

ex 0810 20 10 Framboises destinées à la transformation
0811 20 31 Framboises
0811 20 39 Groseilles à grappes noires
0811 20 51 Groseilles à grappes rouges

Républiques tchèque et slovaque

0810 20 10 Framboises

2. Si ces prix minimum à l'importation ne sont pas respectés, la Communauté peut appliquer des mesures pour les faire respecter lors de chaque importation d'un envoi en provenance d'un des pays susmentionnés.

Annexe III

Contingents tarifaires communautaires ouverts à titre autonome du 1 janvier au 30 juin 1995

CODE NC	DESCRIPTION	QUANTITE	PAYS D'ORIGINE	TAUX DE DROIT APPLICABLE
ex 0201 30) ex 0202 20)	viandes bovines de haute qualité, fraîches, réfrigérées ou congelées	400 t	-	20%
1006 40 00	riz en brisures destiné à production de denrées de la ligne tarifaire 1901 10	326 t	Thaïlande	exemption
ex 2309 10) ex 2309 90)	aliments pour chiens ou chats, d'une teneur en poids de sucre inférieure à 40%, d'une teneur en poids d'amidon inférieure à 40%, et d'une teneur en poids de lactose inférieure à 2%	699 t 354 t 28 t	Hongrie Suisse autres pays	15%
ex 2203 00 10) ex 2203 00 90)	bières de malt, d'une teneur en moût originaire inférieure à 20%, en fûts	389 hl	République tchèque	6,4 écu/100 kg

FICHE FINANCIERE

[redacted]

1. **LIGNE BUDGETAIRE :** Article 100 — **CREDITS :** 861,3 Mio ECU
 Article 120 — (PB 95) 13.712,1 Mio ECU

2. **INTITULE DE LA MESURE :**

 Proposition de règlement du Conseil portant ouverture et mode de gestion de certains contingents tarifaires communautaires en 1995 pour certains produits agricoles et pour la bière.

3. **BASE JURIDIQUE :** Article 113 du Traité

4. **OBJECTIFS DE LA MESURE :**

 Prévoir des contingents tarifaires communautaires, à titre de mesures transitoires, comme suite à l'élargissement de l'Union.

5. INCIDENCES FINANCIERES	PERIODE DE 12 MOIS	EXERCICE EN COURS (95)	EXERCICE SUIVANT (96)
5.0 DEPENSES A LA CHARGE - DU BUDGET DES CE (RESTITUTIONS/INTERVENTIONS) - DES BUDGETS NATIONAUX - D'AUTRES SECTEURS	-	-	-
5.1 RECETTES - RESSOURCES PROPRES DES CE (PRELEVEMENTS/DOITS DE DOUANE) - SUR LE PLAN NATIONAL	- 16,- Mio ECU	- 13,7 Mio ECU	- 2,3 Mio ECU

	1997	1998	1999	2000
5.0.1 PREVISIONS DES DEPENSES 5.1.1 PREVISIONS DES RECETTES				

5.2 **MODE DE CALCUL :**

VOIR ANNEXE

6.0 **FINANCEMENT POSSIBLE PAR CREDITS INSCRITS AU CHAPITRE CONCERNE DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION** — (OUI) / NON

6.1 **FINANCEMENT POSSIBLE PAR VIREMENT ENTRE CHAPITRES DU BUDGET EN COURS D'EXECUTION** — ~~OUI/NON~~

6.2 **NECESSITE D'UN BUDGET SUPPLEMENTAIRE** — ~~OUI/NON~~

6.3 **CREDITS A INSCRIRE DANS LES BUDGETS FUTURS** — ~~OUI/NON~~

OBSERVATIONS :

ANNEXE

A. **Pertes de prélèvement à l'importation au titre de l'annexe I (12 mois)**(1)

Secteur	Quantité tonnes (a)	Taux plein ECU/t (b)	Réduction du taux % (c)	Pertes de prélèvements	
				Mio ECU (A) (d)=(a)x(b)x(c)	Mio ECU (B) (e)=(d)x1,207
Viande bovine :					
(0201, 0202)	550	2.850	60	0,94	1,14
	1.500	2.790	60	2,51	3,03
Viande porcine :	170	792	60	0,08	0,10
(0203, 1601, 1602)	200	489	60	0,06	0,07
	640	1.572	60	0,60	0,73
	620	1.639	60	0,61	0,74
	350	1.639	50	0,29	0,35
Viande de volaille :	8.350	458	60	2,30	2,77
(0207, 0208)	500	458	50	0,11	0,14
	240	784	60	0,11	0,14
	4.260	931	60	2,38	2,87
	280	443	50	0,06	0,07
Fromages : (0406 90)	500	1.625	60	0,49	0,59
	400	1.625	100	0,65	0,78
Malt : (1107 10)	3.000	129	60	0,23	0,28
TOTAL					13,84

Dont incidence en 1995 : 11,5 Mio ECU (B)
1996 : 2,3 Mio ECU (B)

B. **Pertes de droits de douanes (12 mois)**
p.m.

L'incidence des réductions des droits étant fonction des valeurs des quantités importées, notamment vers les nouveaux Etats membres, les pertes à ce titre sont difficilement chiffrables.

D'ailleurs, ces pertes devront être couvertes par l'estimation des pertes au titre des prélèvements, compte tenu des hypothèses maximalistes retenues pour celle-ci.

C. **Pertes de prélèvement à l'importation au titre de l'annexe III (6 mois)**(1)

Secteur	Quantité tonnes (a)	Taux plein ECU/t (b)	Réduction du taux % (c)	Pertes de prélèvements	
				Mio ECU (A) (d)=(a)x(b)x(c)	Mio ECU (B) (e)=(d)x1,207
Viande bovine : (0201 20, 0202 20)	400	4.285	100	1,71	2,07
Riz : (1006 40 00)	326	111	100	0,04	0,04
Aliments pour chiens etc. : (2309 10, 2309 90)	781	105	100	0,08	0,10
TOTAL					2,21

(1) Il est fait l'hypothèse que les quantités concernées sont déjà importées par les Etats membres de l'Union élargi. Par conséquent, il s'agit des pertes de prélèvement potentielles et maximales.

ISSN 0254-1491

COM(94) 598 final

DOCUMENTS

FR **11 02 03**

N° de catalogue : CB-CO-94-623-FR-C

ISBN 92-77-83521-4

Office des publications officielles des Communautés européennes
L-2985 Luxembourg